

ACTUAVOCATS

Avocats à la Cour
2 Cheminement Henri Bosco
31000 TOULOUSE

☎ 05. 61.53.89.17 - Fax : 05.62.26.28.90
Case Palais n°146

Audience du 21 mai 2019 à 14h

**CONCLUSIONS DEVANT LE TRIBUNAL
CORRECTIONNEL DE TOULOUSE**

Pour :

Maître Philippe GOURBAL, Avocat au Barreau de Toulouse
2 cheminement Henri Bosco, TOULOUSE

Contre :

Monsieur André LABORIE
Né le 20 mai 1956 à Toulouse
De nationalité française,
CCAS de Saint-Orens, 2 rue Rosa Parc, 31650 SAINT-ORENS

En présence de :

Maître Frédéric MARTINS MONTEILLET, Avocat au barreau de Toulouse
12 bis rue de la Sainte-Famille,
31200 TOULOUSE

Monsieur Laurent TEULE

Monsieur Guillaume REVENU

Madame Mathilde HACOUT

Le Ministère Public

IN LIMINE LITIS :

A. Sur la nullité de la citation

L'article 551 alinéa 2 du Code de procédure pénale dispose :

« La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime. »

L'article 565 du Code de procédure pénale précise :

« La nullité d'un exploit ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne, sous réserve, pour les délais de citation, des dispositions de l'article 553, 2°. »

De jurisprudence constante, la citation doit énoncer **les faits avec suffisamment de précision** pour permettre au prévenu de comprendre pourquoi il est poursuivi. (Cass. crim. 13 novembre 2001, n°01-80.377).

En effet, la description des faits poursuivis met le prévenu en mesure de préparer sa défense sur les délits reprochés. (Cass. crim. 10 septembre 2008).

Il importe de préciser l'objet et les limites de la poursuite, dès lors que le juge statue sur le fait déféré sans pouvoir en appréhender un autre.

A défaut, la citation est nulle.

Le Tribunal constatera que monsieur LABORIE s'est contenté de copier-coller, d'accumuler et de viser les textes et les prétendues infractions reprochées sans préciser les faits reprochés à Maître GOURBAL et leur rattachement précis à une infraction qui justifieraient une condamnation sur ces fondements.

Cette irrégularité porte atteinte aux intérêts de la défense de Maître GOURBAL.

Maître GOURBAL n'a pas pu préparer utilement sa défense, sans avoir connaissance des faits qui lui sont reprochés.

Le Tribunal constatera que la citation délivrée le 30 avril 2019 à Maître Philippe GOURBAL est nulle et donc sans effet.

B. Sur l'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir et d'intérêt à agir

L'accès à la qualité de partie civile est réservé à ceux qui se prétendent victimes d'une infraction.

La victime qui exerce l'action civile doit établir la preuve qu'elle a subi personnellement un préjudice causé directement par l'infraction.

Selon la Cour de cassation, *« il suffit, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable lors de l'instruction préalable, que les circonstances sur*

lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation de celui-ci avec une infraction à la loi pénale »(Crim. 6 oct. 1964, Bull. crim. no 256 ; RSC 1965. 434, obs. J. Robert. – 4 juin 1996, no 95-82.256 , Bull. crim. no 230. – 11 déc. 2002, no 01-85.176 , ibid. no 224. – 5 févr. 2003, no 02-82.255 , ibid. no 25).

Si l'article 85 du code de procédure pénale accorde le droit de se constituer partie civile à « toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit », il ne suffit pas d'invoquer de façon abstraite un préjudice sans rapporter la preuve de sa possibilité.

La Cour de cassation (Crim. 9 févr. 1961, Bull. crim. no 83) précise à ce titre « si l'article 85 du code de procédure pénale accorde le droit de mettre l'action publique en mouvement en se constituant partie civile devant le juge d'instruction et sans aucune intervention du ministère public, à toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit, on ne saurait déduire de cette formule qu'il suffit au plaignant, pour jouir d'un droit de cette nature, d'alléguer qu'il a été lésé par l'infraction dont il saisit la justice ».

De la même façon, le préjudice éventuel invoqué par la victime doit être personnel et direct.

En l'espèce, Monsieur LABORIE agit comme s'il était légitime propriétaire du bien situé 2 rue de la Forge à SAINT-ORENS.

C'est sur la base de cette affirmation juridiquement infondée qu'il se prétend victime des infractions reprochées à tous les prévenus.

En effet, toutes les infractions qu'ils reprochent auraient eu, selon lui, pour but de porter atteinte à son droit de propriété.

Or, Monsieur LABORIE ne dispose d'aucun titre de propriété sur le bien situé 2 rue de la Forge à SAINT-ORENS.

En effet, une procédure de saisie immobilière concernant le dit bien a été poursuivie contre les époux LABORIE par la banque COMMERZBANK.

Par jugements en date du 5 septembre 1996 et du 13 mars 1997, la chambre des criées du Tribunal de grande instance de Toulouse a autorisé la société COMMERZBANK à poursuivre la procédure.

Ces décisions ont été réformées par un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 16 mars 1998 qui a annulé le contrat de prêt mais cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation le 4 octobre 2000.

Un jugement prononcé par la chambre des criées du Tribunal de grande instance de Toulouse du 21 décembre 2006, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 21 mai 2007, a finalement adjugé l'immeuble à Madame BABILLE, laquelle a, par acte du 5 avril 2007, revendu le bien à la société LTMDB, laquelle l'a, elle-même, cédé à Monsieur TEULE, par acte du 22 septembre 2009.

Par ordonnance de référé du Tribunal d'instance de Toulouse du 1^{er} juin 2007, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 9 décembre 2008, l'expulsion des époux LABORIE dudit immeuble a été ordonnée, et ces décisions ont été exécutées avec le concours de la force publique.

En vertu de toutes ces décisions, **monsieur LABORIE ne dispose d'aucun titre de propriété sur l'immeuble situé 2 rue de la Forge à SAINT-ORENS, dont il se prévaut pourtant pour fonder son action.**

Monsieur LABORIE a tenté de contester toutes ses décisions et s'est acharné contre les acquéreurs successifs du bien immobilier en question.

Dans le cadre de ses actions, il a été assisté par la SCP FERRAN, Huissier de Justice.

Au regard du véritable harcèlement juridique dont il a été victime, Monsieur TEULE, assisté de Maître GOURBAL a agi en responsabilité à l'encontre la SCP FERRAN.

Le Tribunal de grande instance d'ALBI, par jugement du 20 mai 2016 a jugé :
« Il ressort du dossier que **monsieur LABORIE a multiplié les procédures tendant à contester la validité des actes et décisions liées à l'adjudication**, concluant la procédure de saisie immobilière pratiquée à son encontre sous le régime des dispositions du code de procédure civile ancien, et tendant à mettre en cause les divers professionnels intervenus (Notaires, Avocats, Conservateurs des hypothèques...).

Différentes décisions judiciaires ont clairement indiqué à monsieur LABORIE que ces actions réitérées étaient mal dirigées comme présentées devant les juridictions incompétentes et ou fondées sur des actes introductifs d'instance nul, notamment à raison des mentions relatives au domicile.

Et monsieur LABORIE a été condamné à plusieurs reprises par le Premier Président de la Cour d'appel de Toulouse et par le Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de Toulouse à des amendes civiles au regard des procédures engagées de façon inconsidérées et abusives. ».

PIECE 1

Il est établi que monsieur LABORIE ne dispose d'aucun droit de propriété sur le bien situé 2 rue de la Forge à SAINT-ORENS.

De ce fait, le Tribunal constatera qu'il n'a **aucune qualité ni intérêt à agir**, monsieur LABORIE n'étant susceptible de subir aucun préjudice du fait des infractions dont il se prétend victime.

Le Tribunal déclarera la citation délivrée par monsieur LABORIE irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt à agir.

I. FAITS ET PROCEDURE

Par citation directe délivrée le 30 avril 2019, monsieur André LABORIE a fait délivrer une citation directe à Maître Philippe GOURBAL devant le Tribunal correctionnel de Toulouse pour l'audience du 21 mai 2019 à 14h.

Maître Philippe GOURBAL précise d'emblée qu'il n'a été cité que parce que 'il a été l'Avocat de Monsieur TEULE dans l'affaire qui l'opposait à Monsieur LABORIE.

C'est donc en sa seule qualité professionnelle et dans l'exercice de ses fonctions que Maître GOURBAL a été cité.

En second lieu, la citation délivrée à la demande de Monsieur LABORIE est incompréhensible : aucun fait précis, aucune preuve de la réalité des infractions reprochées mais surtout aucune démonstration des infractions reprochées.

II. DISCUSSION

Si par extraordinaire, le Tribunal considérait que la citation était valable, il ne pourra que constater que les infractions reprochées à Maître GOURBAL ne sont pas constituées.

A. Sur l'action publique

Monsieur LABORIE reproche à Maître GOURBAL :

- *Des fait d'entrave à la justice prévus à l'article 434-8 du code pénal :*

Monsieur LABORIE prétend que maître GOURBAL aurait fait pression sur le Procureur de la République pour qu'il classe sans suite la plainte que monsieur LABORIE avait déposée.

Monsieur LABORIE prétend que ces faits sont « confirmés par jugement du Tribunal correctionnel de Toulouse du 23 juin 2014 ».

Or, Maître GOURBAL s'est contenté d'écrire un courrier au procureur de la République pour lui demander de classer sans suite la plainte de monsieur LABORIE.

Ces faits ne sauraient constituer le délit d'entrave à la justice.

L'article 434-8 du Code pénal précise en effet :

« **Toute menace ou tout acte d'intimidation** commis envers un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son

comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Maître GOURBAL conteste les faits reprochés.

Par ailleurs, il n'est pas établi que la lettre rédigée par Maître GOURBAL contenait des menaces ou actes d'intimidation envers le Procureur de la République.

Dans ces conditions, l'infraction reprochée par Monsieur LABORIE n'est pas constituée.

- *Des faits de dénonciations calomnieuses à un Tribunal :*

Il semble ressortir de la citation directe que monsieur LABORIE reproche à Maître GOURBAL d'avoir fait état d'une « fausse situation juridique » dans une assignation du 18 décembre 2013 et dans le cadre d'une procédure correctionnelle ayant donné lieu à un jugement du 14 avril 2014.

L'article 226-10 du code pénal dispose :

« La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci. »

Le Tribunal constatera que la citation de monsieur LABORIE ne précise pas les dénonciations qui auraient été commises par Maître GOURBAL.

Elle ne précise pas non plus les décisions dont résulterait la fausseté des faits dénoncés.

Enfin, Maître GOURBAL n'a fait que reproduire les éléments de fait et de droit tirés des décisions de Justice déjà rendues dans ce dossier.

L'infraction n'est donc pas constituée.

- *Des faits de complicité d'usage de faux en écritures publiques, authentiques*

Monsieur LABORIE prétend que Maître GOURBAL se serait rendu complice de faits d'usage de faux en écritures publiques, prévus et réprimés à l'article 441-4 du code pénal.

Monsieur LABORIE ne précise pas les faits reprochés à Maître GOURBAL.

Il se contente de mentionner la jurisprudence et les articles du code pénal relatif à la complicité et à l'infraction d'usage de faux.

Dans ces conditions, l'infraction n'est pas établie.

- *Des faits de complicité d'escroquerie au jugement*

Monsieur LABORIE se contente d'indiquer que Maître GOURBAL aurait facilité le bénéfice à ses clients de décisions obtenues par escroquerie au jugement.

Aucune précision n'est donnée sur les faits qui constitueraient l'infraction reprochée.

Une nouvelle fois, monsieur LABORIE ne fait que citer les textes du code pénal.

L'infraction n'est pas établie.

Aucune des infractions reprochées à Maître GOURBAL n'est constituée.

Dans ces conditions, Maître GOURBAL devra être relaxé de l'intégralité des infractions pour lesquelles monsieur LABORIE l'a fait citer.

B. Sur l'action civile

Monsieur LABORIE sollicite, en cas de relaxe, la condamnation de Maître GOURBAL sur le plan civil, s'estimant victime d'agissements commis en « bande organisée » qui lui auraient causé un préjudice.

Le Tribunal constatera qu'une nouvelle fois, les éléments constitutifs de la faute reprochée ne sont pas précisés ni constitués et que le préjudice de monsieur LABORIE n'est pas non plus démontré.

Aucun élément objectif ne permet de justifier les demandes excessives de monsieur LABORIE qui seront nécessairement rejetées.

C. EN TOUT ETAT DE CAUSE : Sur l'abus de constitution de partie civile

L'article 472 du Code de procédure pénale dispose :

« Dans le cas prévu par l'article 470, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la

demande en dommages-intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile. »

La Cour de cassation exige, pour retenir un abus de constitution de partie civile, l'existence d'une faute de la partie civile, distincte du simple droit d'agir en justice selon les procédures légales.

Les juges doivent donc constater un comportement fautif (Cass. crim. 20 septembre 2000, n° 99-83.186).

Le fait d'attirer de manière hâtive et téméraire une personne devant la juridiction répressive lui cause nécessairement un préjudice et justifie l'allocation de dommages-intérêts (Cass. crim. 21 janvier 1997).

Constituent une telle faute, le fait de :

- mettre en mouvement l'action publique alors que les accusations étaient dénuées de tout fondement, la partie civile manifestant une légèreté blâmable (Cass. crim. 28 novembre 2000, pourvoi n° B 00-80.179) ;
- agir avec une grande témérité en ce que les parties civiles, qui ont allégué avoir été victimes d'escroqueries, avaient connaissance de ce que les pièces réunies par elles et les avis techniques qu'elles avaient sollicités étaient sujets à controverse, mais, en outre, alors qu'elles n'étaient pas en mesure d'articuler une accusation qui devait être nécessairement fondée, compte tenu de la nature complexe des infractions invoquées, sur un faisceau d'indices graves, concordants et précis, et qu'elles n'en disposaient que de ténus et disparates (Cass. crim. 19 novembre 1998, pourvoi n° D 97-85.376) ;
- avoir accusé le prévenu de fausses attestations et usage sans pouvoir le démontrer puis avoir interjeté appel du jugement de relaxe manifestent la mauvaise foi (Cass. crim. 15 mars 2000 : Juris-Data n° 2000-002056).

Lorsque l'action publique a été mise en mouvement sur citation directe de la partie civile et que le prévenu a été renvoyé des fins de la poursuite, l'attribution de dommages et intérêts à celui-ci, sur le fondement de l'article 472 du Code de procédure pénale, est justifiée dès lors que la cour d'appel relève **que la partie civile a agi avec mauvaise foi, et dans l'intention de nuire au prévenu** (Cass. crim., 7 mai 2002, n° 01-84.492 : JurisData n° 2002-014316 ; Bull. crim. 2002, n° 102).

Justifie la condamnation du demandeur au paiement de dommages et intérêts pour abus de constitution de partie civile, l'arrêt qui retient que la partie civile a **mis l'action publique en mouvement de manière téméraire, sur la base de qualifications pénales infondées, et utilisé la procédure de citation directe pour satisfaire un ressentiment personnel** (Cass. crim. 8 juillet 2015, n° 14-85.102).

Comme il l'a été démontré, Maître GOURBAL n'a commis aucune des infractions pour lesquelles monsieur LABORIE l'a fait citer à comparaître.

La citation à comparaître rédigée par Monsieur LABORIE n'est fondée sur aucun élément objectif.

Il se contente de citer les textes du code pénal et d'affirmer que Maître GOURBAL aurait commis les infractions qu'il lui reproche.

Sa citation et les éléments produits ne permettent pas de considérer que les personnes citées à comparaître ont commis les infractions reprochées.

Monsieur LABORIE multiplie les procédures depuis de nombreuses années, se considérant dépossédé injustement d'un bien immobilier situé 2 rue de la Forge à Saint-Orens, alors qu'il ne dispose d'aucun titre de propriété valable et légal sur ce bien dont il a été légalement été expulsé sur la base d'un Jugement d'adjudication exécutoire et qui n'a jamais été contesté devant le Juge du fond dans les délais légaux.

Monsieur LABORIE est bien connu des services judiciaires car le combat qu'il s'acharne à mener, en pure perte de cause depuis des années, l'amène à attaquer au civil comme au pénal des personnes de la vie civile, mais aussi des Notaires, des Magistrats et des Avocats.

Il continue cet acharnement voué à pure perte d'ailleurs, dans le cadre de la présente procédure.

La procédure engagée par Monsieur André LABORIE l'a été, comme toutes les autres engagées antérieurement par lui, de façon inconsidérée et abusive et cause un préjudice évident au concluant.

Cette situation ne souffre d'aucune contestation.

La citation directe délivrée à la demande de monsieur André LABORIE à Maître GOURBAL a un caractère infamant.

Elle comporte des accusations gratuites qui ne sont étayées par aucun élément objectif.

Elle cause un préjudice important à Maître GOURBAL, professionnel du droit, qui voit sa crédibilité remise en cause par les accusations de Monsieur LABORIE.

Elle cause aussi une atteinte à son intégrité morale, à son honorabilité, et à son image auprès des tiers étant entendu que les procédures initiées par André LABORIE sont reprises sur internet à l'intitulé « la mafia judiciaire ».

Le préjudice de Maître GOURBAL n'est pas contestable.

En conséquence, Maître GOURBAL demande que Monsieur André LABORIE soit condamné à lui verser en réparation des préjudices subis, la somme de **20.000 €** à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi.

D. A TITRE RECONVENTIONNEL : Sur le harcèlement subi par Maître Philippe GOURBAL

L'article 222-33-2 du code pénal dispose :

« Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

Depuis plusieurs années, Maître GOURBAL subit le comportement nuisible de Monsieur LABORIE, recevant de multiples courriers, courriels et télécopies.

Désormais, Monsieur LABORIE s'attaque directement à Maître GOURBAL dans l'exercice de ses fonctions.

Il a adressé plusieurs mails à différentes instances du monde judiciaire pour les inciter à se constituer partie civile contre Maître GOURBAL :

- Mail du 20 mai 2019 à la chambre départementale des Huissiers (PIECE 2)
- Mail du 9 mai 2019 : « Je saisis la chambre des Huissiers de Justice, l'ordre des avocats ainsi que la SCP FERRAN afin de leur permettre de se porter partie civile pour les différents préjudices que vous avez pu leur causer ». (PIECE 3)
- Mail du 14 mai 2019 à la chambre départementale des Huissiers : « *Je suis une des victimes de ces deux avocats qui sont les auteurs des malversations, celles-ci qui ne peuvent être contestées à ce jour* ». (PIECE 4)

Maître GOURBAL apparaît également en première page du site internet de Monsieur LABORIE.

Les nombreux mails et le comportement de monsieur LABORIE est constitutif de harcèlement à l'encontre de Maître GOURBAL.

Ce comportement doit être sanctionné car il porte gravement atteinte aux intérêts professionnels de Maître GOURBAL.

Le site internet de Monsieur LABORIE peut être consulté par tous, et nuit gravement à l'image et à la réputation professionnelle de Maître GOURBAL. (PIECE 5)

Dans ces conditions, l'infraction d'harcèlement est parfaitement caractérisée, et monsieur LABORIE sera condamné pour ses faits.

Il est demandé au Tribunal **d'ordonner une interdiction à Monsieur LABORIE d'entrer en contact avec Maître GOURBAL par tous moyens, et une interdiction de publier tout contenu concernant Maître GOURBAL.**

Maître GOURBAL sollicite la condamnation de Monsieur LABORIE au paiement de la somme de **10.000€** en réparation du préjudice subi pour harcèlement.

Maître GOURBAL sollicite également la condamnation de monsieur LABORIE à lui verser la somme **de 5.000€** sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

**PAR CES MOTIFS
PLAISE AU TRIBUNAL**

Vu les articles 551, 565 du Code de procédure pénale

In limine litis :

CONSTATER que la citation délivrée le 30 avril 2019 par Monsieur André LABORIE à Maître Philippe GOURBAL manque de précision sur les faits reprochés,

CONSTATER que l'irrégularité affectant la citation n'a pas permis Maître Philippe GOURBAL de préparer sa défense, ce qui lui cause un préjudice ;

CONSTATER que monsieur LABORIE ne dispose d'aucun titre de propriété sur le bien situé 2 rue de la Forge à SAINT-ORENS ;

CONSTATER que monsieur LABORIE n'est pas susceptible de subir un préjudice en lien avec les infractions reprochées ;

EN CONSEQUENCE :

DIRE ET JUGER que la citation délivrée le 30 avril 2019 à Maître Philippe GOURBAL est nulle et sans effet ;

DIRE ET JUGER que la citation délivrée le 30 avril 2019 à Maître Philippe GOURBAL est irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt à agir ;

Si par extraordinaire, le Tribunal considérait que la citation à comparaître était régulière :

CONSTATER que monsieur André LABORIE ne rapporte pas la preuve de la réunion des éléments constitutifs des infractions reprochées à Maître Philippe GOURBAL

EN CONSEQUENCE

RELAXER Maître Philippe GOURBAL de toutes les infractions qui lui sont reprochées par Monsieur André LABORIE;

EN TOUT ETAT DE CAUSE

CONDAMNER Monsieur LABORIE à payer la somme de **20.000€** à Maître Philippe GOURBAL à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi suite à la constitution abusive de partie civile de monsieur LABORIE.

SUR L'INFRACTION D'HARCELEMENT :

CONSTATER que Monsieur LABORIE s'est rendu coupable de harcèlement à l'encontre de Maître GOURBAL ;

DECLARER RECEVABLE la constitution de partie civile de Maître GOURBAL

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Statuer ce que de droit sur l'action publique

SUR L'ACTION CIVILE :

ORDONNER une interdiction à Monsieur LABORIE d'entrer en contact avec Maître GOURBAL par tous moyens, et une interdiction de publier tout contenu sur tous types de support concernant Maître GOURBAL ;

CONDAMNER Monsieur LABORIE à payer à Maître GOURBAL la somme de **10.000€** en réparation du préjudice subi pour harcèlement

CONDAMNER Monsieur LABORIE à payer à Maître Philippe GOURBAL la somme de **5.000€** sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE

SELARL ACTU AVOCATS
21/05/19 à TOULOUSE

PIECES COMMUNIQUEES :

1. Jugement TGI ALBI du 20 mai 2016

2. Mail du 20 mai 2019 à la chambre départementale des Huissiers
3. Mail du 9 mai 2019 de Monsieur LABORIE
4. Mail du 14 mai 2019 à la chambre départementale des Huissiers
5. Extrait site internet de Monsieur LABORIE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

D'ALBI

SCP MAIGNIAL



Minute n° : Contentieux général

Du : 20 Mai 2016

Affaire : TEULE /S.C.P. FERRAN

**EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALBI**

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALBI

SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE
à ALBI

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :



Maître Philippe GOURBAL

De: André LABORIE <laboriandr@yahoo.fr>
Envoyé: lundi 20 mai 2019 18:43
À: philippe.gourbal@actu-avocats.com; Fred MARTINS; jean.ferran; TGI-TOULOUSE/AUD; Chambre Départementale des Huissiers
Objet: POUR MÉMOIRE LE SERMENT DES AVOCATS.

Monsieur et Madame

LE SERMENT DES AVOCATS au lien suivant

Par Madame la Bâtonnière ANNE FAURE

https://www.youtube.com/watch?v=IPWXD4k4d_4

Portez vous partie civile contre ces deux avocats poursuivis pour des faits très graves.
Cordialement

LABORIE André



Maître Philippe GOURBAL

De: André LABORIE <laboriandr@yahoo.fr>
Envoyé: jeudi 9 mai 2019 12:26
À: philippe.gourbal@actu-avocats.com; Fred MARTINS
Objet: ENROLEMENT PARQUET
Pièces jointes: Enrole parquet aud 21 5 19.pdf



Maîtres,

Très respectueux des règles de droit, veuillez trouver en fichier joint:

Les deux citations enrôlées au Parquet dont courrier.

Je porte à votre connaissance que vous retrouverez toutes les pièces qui sont déjà en votre possession:

Au lien suivant du site destiné aux autorités judiciaires et administratives.

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/POURSUITE%20LABORIE%20TRIO/CITATION%20GOURBAL%20MONTEILLET/CIT%20Gourbal%20&%20Monteiller.docx.htm>

Je vous informe que je saisis la chambre des huissiers de justice, l'ordre des avocats ainsi que la SCP d'huissiers FERRAN afin de leur permettre de se porter partie civile pour les différents préjudices que vous avez pu leur causer.

Dans cette attente, je reste à votre disposition pour toutes informations utiles.

Mais dès à présent je vous prie de me fournir les références de votre assurance garantie - professionnelle qui est obligatoire pour exercer vos fonctions d'avocats.

Et au vu du sinistre que vous devez déclarer à votre assurance ou j'attends les références d'enregistrement votre responsabilité pénale et civile étant engagée.

CORDIALEMENT

LABORIE André

Maître Philippe GOURBAL

De: André LABORIE <laboriandr@yahoo.fr>
Envoyé: mardi 14 mai 2019 16:03
À: Chambre Départementale des Huissiers; ordre@ordre-avocats-toulouse.fr; philippe.gourbal@actu-avocats.com; Fred MARTINS; jean.ferran
Objet: POUR CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE A L'AUDIENCE DU 21 MAI 2019
Pièces jointes: Signifi Martin Monteil.pdf; Signification M GOURBAL PH.pdf; Enrole parquet aud 21 5 19.pdf

Madame la Présidente
Chambre des huissiers de justice.
Place du Parlement.
31000 Toulouse



Par la présente, veuillez trouver ci joint les assignations délivrées et enrôlées au Parquet.

Concernant la citation correctionnelle à l'encontre de:

- Maître Philippe GOURBAL Avocats au Barreau de TOULOUSE, Résidence Agora 2 Chemin Henri Bosco, 31000 Toulouse. :
- Maître MARTINS-MONTEILLET Frédéric Avocat au Barreau de Toulouse, 12 BIS Rue de la Sainte-Famille, 31200 Toulouse

Ces dernières qui ont abusé de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue tripières à Toulouse soit par escroquerie aux jugements et par dénonciations calomnieuses pour soustraire de fortes sommes d'argent.

Certes que je suis une des victimes de ces deux avocats qui sont les auteurs des malversations, celles ci qui ne peuvent être contestées à ce jour.

Afin de faire cesser un renouvellement de tels agissements, vous avez la possibilité dans la procédure que j'ai engagé dont le parquet est partie jointes de vous constituer partie civile à l'audience du 21 mai 2019 à 14 heures devant le tribunal correctionnel de Toulouse.

Toute la procédure et pièces au lien suivant destiné aux autorités judiciaires et administratives pour la manifestation de la vérité.

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/POURSUITE%20LABORIE%20TRIO/CITATION%20GOURBAL%20MONTEILLET/CIT%20Gourbal%20&%20Monteiller.docx.htm>

Dans cette attente, je vous prie de croire Madame la Présidente, l'expression de mes respectueuses salutations.

LABORIE André



JUSTICE FRANCAISE CORROMPUE

NOTRE JUSTICE EST AVEUGLE. « Liberté, Égalité, Fraternité ? »



" Article 41 de la loi du 29 juillet 1881 - Déclaration universelle des droits de l'homme - Article 6 de la C.E.D.H "

LE MINISTERE DE LA JUSTICE



LABORIE ANDRE FAIT CONDAMNER L'ETAT FRANCAIS

DECISION DU CONSEIL D'ETAT DU 28 MARS 2018 **NEW** " Cliquez "

ET POUR COUVRIR LA FORFAITURE DES DECISIONS DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE. **NEW** " La procédure "

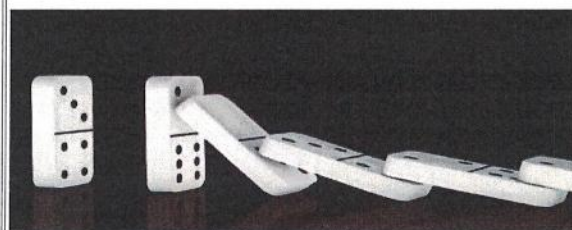
L'ACTEUR DE BASE MONSIEUR TEULE LAURENT
AGISSANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT
PAR DES CONSEILS POUR FAIRE PRESSIONS SUR LES MAGISTRATS

T
O
U
L
O
U
S
E

PROCHAINEMENT VIDEO

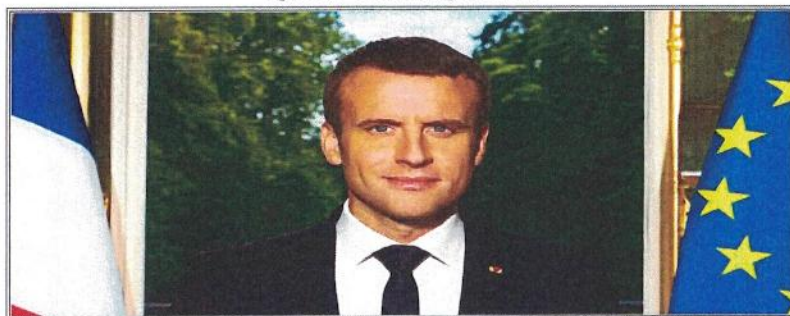
Monsieur LABORIE André condamné à trois mois de prison fermes.
Avec mandat d'arrêt à l'audience
Au prétexte de l'inexistence du NCPC 2008 "

NEW La procédure **NEW** Alors que celui-ci existait



OBSTACLE A LA MANIFESTATION DE LA VERITE

QU'EN CONSEQUENCE

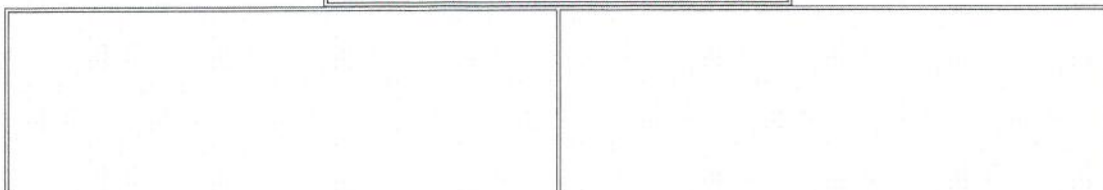


SAISINE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

FLASH



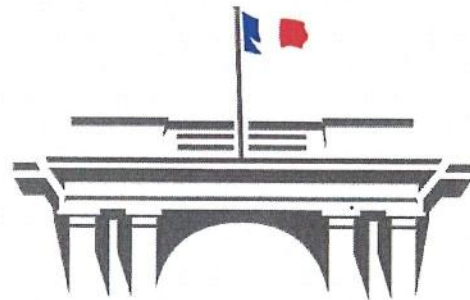
LES FAUX EN ECRITURES AUTHENTIQUES



LA DICTATURE C'EST
FERME TA GUEULE



LA DÉMOCRATIE
C'EST CAUSE TOUJOURS



CONSEIL D'ÉTAT

ENTRAVE A L'ACCES AU CONSEIL D'ETAT PAR CE DERNIER
LA RESPONSABILITE DE L'ETAT EST ENGAGEE

SAISINE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE / " Cliquez "

PLAINTÉ DOYEN DES JUGES" " Cliquez "

ASSIGNATION EN REFERE POUR EXPULSION

DE MONSIEUR REVENU & DE MADAME HACOUT" " Cliquez "

ASSIGNATION EN RESPONSABILITE

DE MONSIEUR TEULE LAURENT" " Cliquez "

JONCTION DES DOSSIERS

CITATIONS CORRECTIONNELLES DE:

AUDIENCE DU 21 FEVRIER 2019 A 14 HEURES

TEULE LAURENT - REVENU GUILLAUME - HACOUT MATHILDE. " Cliquez "

Nouveau Procureur

AUDIENCE DU 21 MAI 2019 A 14 HEURES

RAPPEL "TOULOUSE " Madame Anne FAURE Bâtonnière" Le 31 Janvier 2015 plainte contre Cliquez "

LE SERMENT DES AVOCATS



GOURBAL Philippe
Société : SELARL ACTU AVOCATS
Adresse : 2, cheminement Henri Bosco- Résidence
Agora - 31000 TOULOUSE
E-mail : gourbal.philippe@actu-avocats.com
Tel : 05.61.53.89.17 - Fax : 05.62.26.28.90
Case : 146
Année : 1988



MARTINS-MONTEILLET Frédéric
Adresse : 12, bis rue de la Sainte Famille 31200
TOULOUSE
E-mail : fmartins.avocat@gmail.com
Tel : 05.61.53.89.17 - Fax : 05.62.26.28.90
Case : 146
Année : 2012

Maître GOURBAL Philippe & Maître MARTINS-MONTEILLET " Cliquez "

Enrôlement Parquet " Cliquez "

MENACES DE MORT " Cliquez "

LA RESPONSABILITE DE L'ETAT FRANCAIS

ING BANK



L'ARGENT DES
PARTICULIERS VOLE
PAR LES BANQUES



COMMERZBANK



Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.

Article 41 de la loi du 29 juillet 1881

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux.

Article 434-1 et suivant du code pénal

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

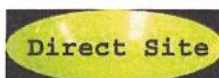
Suivre @BonneJustice

Tweeter #HistoiresTwitter

Tweeter à @BonneJustice

Rechercher

mot exact résultats par page



<http://www.lamafiajudiciaire.org>